

PAR COURRIEL

Québec, le 29 novembre 2017

Objet : Demande d'accès à des documents

XXXXXXXXXX,

Nous donnons suite à votre lettre reçue le 10 novembre 2017, dans laquelle vous nous faisiez la demande suivante :

« Tel que stipulé à l'article 14 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, il est du devoir de chaque ministère et organisme visé par la loi d'être responsable de la mise en œuvre de la reddition de comptes annuelle faisant état des efforts et résultats obtenus par les ministères, organismes et entreprises comprises dans l'Administration dans l'application de ladite Loi.

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir les rapports de reddition de comptes du Centre de services partagés du Québec pour les années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017. »

Nous vous informons que les renseignements que nous détenons à ce sujet font état des résultats obtenus au regard de la planification visée à l'article 9 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (RLRQ, c. O-1.3). Ces renseignements apparaissent dans les rapports annuels de gestion du Centre de services partagés du Québec conformément à l'article 14 de cette Loi.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », le droit d'accès à un document produit par un organisme public et ayant fait l'objet d'une diffusion s'exerce par l'obtention d'informations suffisantes pour vous permettre de le consulter là où il est disponible.

À cet effet, pour l'année 2014-2015, vous pouvez retrouver l'information aux pages 113 et 115 du rapport annuel de gestion 2014-2015 avec le lien Internet ci-dessous :

... 2

http://cspq.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/Centre_documentaire/A_propos/Documentation_administrative/RAG_2014-2015.pdf

Pour l'année 2015-2016 à la page 93 du rapport annuel de gestion 2015-2016 avec le lien Internet ci-dessous :

http://cspq.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/Centre_documentaire/A_propos/Documentation_administrative/RAG_2015-2016.pdf

Pour l'année 2016-2017 à la page 103 du rapport annuel de gestion 2016-2017 avec le lien Internet ci-dessous :

http://cspq.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/Centre_documentaire/A_propos/Documentation_administrative/RAG_2016-2017.pdf

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité concernant la Loi sur l'accès.

Nous vous prions d'agréer, XXXXXXXX, nos salutations distinguées.

Original signé

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

p. j 2

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boulevard René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.